



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-024

Nom du projet : PNRUN – Manifestation sportive « Championnat Régional CLM Individuel »
- Comité Régional du Cyclisme de La Réunion
Numéro de dossier : 2026/AD/050
Pétitionnaire : DUDON Karine
Localisation du projet : Communes de Sainte-Rose et Saint-Philippe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°2021-386 en date du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande du Comité Régional du Cyclisme de La Réunion, en date du 5 février 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 5 février 2026 et relatif au dossier n° 2026/AD/050 ;
Vu les éléments complémentaires transmis par le Comité Régional du Cyclisme de La Réunion, en date du 17 février 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 17 février 2026 ;

Considérant que la demande concerne une manifestation sportive de type cycliste (contre-la-montre individuel) avec un nombre de 150 participants souhaité par le demandeur le 18 avril 2026 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Sainte-Rose et Saint-Philippe traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont limités car se déroulant sur la RN2 et les abords et parking anthropisés du lieu-dit La vierge au Parasol ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Championnat Régional CLM Individuel ».

Le nombre maximum de participants autorisés est de 150.

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 10.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement pour le 18 avril 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation : L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

Ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.

Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire).

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

3-3 Raccourcis : L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. L'utilisation des raccourcis est interdite. L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

3-4 Signalétique et Balisage : La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.

3-5 Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-6 Groupe électrogène :

L'utilisation de groupe électrogène est autorisée.

L'utilisation d'un (1) groupe électrogène est autorisée. A minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé. Le groupe électrogène est installé dans un espace éloigné de toute végétation. Les jerricans servant à alimenter le générateur en essence doivent être stockées dans un véhicule. Afin de limiter l'impact sonore, le générateur électrique ne doit être allumé qu'en cas d'utilisation. Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant de prévenir ou contenir toute pollution par hydrocarbure.

3-7 Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

3-8 Nuisance sonore : La quiétude des lieux doit être maintenue. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc est interdite.

3-9 Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national.

3-10 Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public. L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-11 Prises de vue : Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »). En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3-12 : Informations du Parc national de La Réunion : l'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr.

3-13 Phase éruptive : en cas de déclenchement de l'alerte 1 « éruption probable ou imminente » ou en cas d'éruption du piton de la fournaise, la manifestation devra être annulée et reportée à une date ultérieure. L'organisateur doit informer le Parc national de la date de report. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

5-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

5-2 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

5-3 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente :

- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »)

Article 10 : Publication

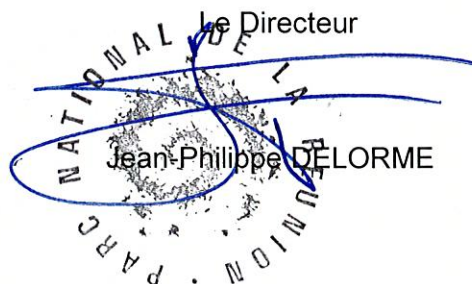
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et aux communes de Sainte-Rose et Saint-Philippe et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 19/02/2026

Copies :

- ONF
- Département
- Communes Ste-Rose et St-Philippe
- PNRun : Secteur Sud
- Sous-Préfecture Saint-Benoît

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME





Parc national de La Réunion

MESSAGE D'ALERTE : 18

En toute circonstance, l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

	« Bonjour »		
Je suis	Nom :	Eco-garde du secteur :	
	Mes coordonnées sont : 0692...		
	Je me trouve :		
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte	
		Un départ de feu	
		Un feu établi	
	Sur la commune de		
	A lieu-dit		
	Les coordonnées DFCI sont :		
	La fumée est :	Blanche (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
		Grise (foyer d'intensité moyenne)	
		Noire épaisse moutonnante entre 90°et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
		Noire et rousse avec flammes au milieu < 45° (combustion intense)	
	La végétation est composée d' :	herbes	
		arbustes (éventuellement type)	
		Arbres (éventuellement type)	
		canne	
	Le relief est :	Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
Pente nulle			
Pente ascendante			
Pente descendante			
La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux		
	Le vent est	Pas de vent (fumée verticale)	
		Vent fort (continu, en rafale)	
Direction du vent (vient de l'E ; NE ; S)			
Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne... Fréquentation du public		
	L'accès se fait par :		
et j'attends avant de raccrocher			

Modèle d'information du public pour la communication numérique

La manifestation publique [*NOM DE LA MANIFESTATION*] se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces territoires, il est de la responsabilité de chacun de respecter un socle de règles minimums destinées à assurer la protection des paysages et de la biodiversité qui les occupent. Ces règles de base sont les suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Rester dans l'emprise du sentier.

Parce qu'ils appartiennent à tous, ces patrimoines (naturel, culturel et paysager) méritent l'attention et le respect de chacun. Protéger le cœur du Parc national, c'est respecter les règles qui assurent la sauvegarde de ses richesses de biodiversité et paysagères. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Pour plus d'information, consulter : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation>